

<p>République Française ***** Département de l'Aisne</p>	<p>DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de Communes du Val de l'Aisne ***** SEANCE DU 19 JUIN 2025</p>
--	---

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
82	45 + 11 pouvoirs	45

Date de convocation
12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil communautaire, qui a eu lieu salle du conseil de la CCVA, sous la présidence de Thierry ROUTIER, Président.

Présents : ALIZARD Mickaël, AUROUX Pascal, BATTEFORT Arnaud, BESONHE Grégory, BOCHET Patrick, BOMBART Marcel, BOUSSARIE Didier, CAMACHO Serge, CENDRA Francis, CHATEL Christian, CHAUVIN Jérôme, CHOQUENET Vincent, COLPART Alain, COUTANT Thierry, DÉCAUCHÉ Thierry, DEGOUVE Joanne, FERTÉ Thierry, FILLIOUD Patrick, GARET Marlène, GOIN Christophe, GRUNDELER Blandine, GUYOT Jacques, HECQUET Jean-Pierre, IGNATE Jacky, JEUX Thierry, LAFLEUR Dominique, LAINÉ Marie-Claude, LAPLACE Christian, LEMAIRE Michel, LIBREGS Evelyne, MADIOT Claude, MARCELLIN Dominique, MERCIER Sébastien, MERIAUX Christian, MUSSOT Nathalie, NECA Amadéo, NIQUET Didier, PASCARD Benoît, PIAZZA Odile, RAYAUME Florian, ROUTIER Thierry, SAUVAGE Bruno, TEMPLIER Marc, TORDEUX Luc, WATIER Francis.

Représentés : BOIVIN Claudine pouvoir donné à PIAZZA Odile, BOURNONVILLE Catherine pouvoir donné à GOIN Christophe, CLEMENT Nelly pouvoir donné à BATTEFORT Arnaud, DAUTREMEPUITS Denis pouvoir donné à ROUTIER Thierry, DETAILLE Bertrand pouvoir donné à DÉCAUCHÉ Thierry, DROUET Christian pouvoir donné à MERCIER Sébastien, EDANGE Nicolas pouvoir donné à LAFLEUR Dominique, MELLING Patrick pouvoir donné à GUYOT Jacques, POLETZ Jean-Pierre pouvoir donné à MARCELLIN Dominique, VALLEE Thierry pouvoir donné à TORDEUX Luc, POINCELET Patrick pouvoir donné à CAMACHO Serge, CHEVILLARD Joël titulaire de BOUSSARIE Didier, DENISART Aurélie titulaire de COUTANT Thierry.

Monsieur RAYAUME Florian a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Pargny-Filain

N° de délibération : D2025_049

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
45	11	51	0	5	0

Vu le rapport n°12,

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et suivants ainsi que R. 153-8 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Pargny-Filain du 13 novembre 2020 prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Pargny-Filain du 15 novembre 2025 arrêtant le projet de PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Pargny-Filain du 10 avril 2024 donnant son accord à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne pour achever la procédure d'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2024 décidant de l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 du Président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne soumettant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pargny-Filain à enquête publique du 27 janvier 2025 au 26 février 2025,

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de plan local d'Urbanisme, assorti de deux réserves,

Vu la délibération de la commune de Pargny-Filain en date du 11 juin 2025 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées,

Vu le projet de plan local d'urbanisme annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De modifier et de compléter le dossier de PLU conformément à certaines demandes des personnes publiques associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, en accord avec la délibération de la commune de Pargny-Filain en date du 11 juin 2025,

- D'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe de la présente délibération concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique, en cohérence avec certaines recommandations du commissaire enquêteur et les choix opérés par la commune de Pargny-Filain,
- D'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et en mairie de Pargny-Filain durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 20 juin 2025

Thierry ROUTIER, Président



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ROUTIER' with a stylized 'R' and 'T'.

Thierry ROUTIER
2025.06.20 18:18:48 +0200
Ref:8973617-13501507-1-D
Signature numérique
le Président

1. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Avis :

« L'ouverture à urbanisation au lieu-dit les prés Beras, sous la ligne très haute tension pose question en matière de santé publique et de principe de précaution. Cet élément n'est pas analysé dans l'évaluation environnementale, ni pris en compte dans l'OAP. »

Réponse :

Les OAP seront amendées pour mettre en avant le fait qu'aucun logement ne sera créé sous la ligne électrique.

L'évaluation environnementale sera complétée de manière à exposer l'absence de danger lié à la proximité d'une ligne haute tension :

Les lignes électriques génèrent des champs électromagnétiques qui s'étendent dans toutes les directions autour des câbles. Au plus près, directement sous la ligne 225 kV, le champ magnétique est compris entre 1,5¹ et 4,3 µteslas².

Les autorités sanitaires à différentes échelles (nationales, européennes et mondiales) s'accordent aujourd'hui sur le fait qu'aucun effet à long terme sur la santé de la proximité d'une ligne Très Haute Tension n'a été démontré. Cette conclusion se fonde sur plus de 35 ans de recherches été menées selon des protocoles scientifiques.

Par mesure de précaution, les textes européens, basés sur les recommandations de l'OMS, retiennent que des expositions inférieures à 100 µT pour des champs de 50 Hz sont négligeables et n'appellent pas de mesure de protection particulière.

L'exposition induite par la proximité de la ligne électrique est donc 20 fois moindre que les seuils définis et n'appelle pas de mesure particulière d'éloignement. Le projet de localisation des constructions est donc compatible avec les impératifs de sécurité des populations.

En conséquences de ces éléments, le zonage du PLU ne sera pas modifié.

¹ Université du Mans

² RTE

2. Réponse aux avis des personnes publiques associées

Personnes Publiques Associées	Réponse
DDT	<p>1. <u>Éléments justifiant les réserves de l'État</u></p> <p>Conteste l'urbanisation aux Prés Bréas pour les raisons suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sanitaires de la ligne haute-tension • Présence d'un pylône gênant la circulation • Absence de viabilisation <p>Défense incendie insuffisante</p> <p>2. <u>Autres réserves majeures visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme</u></p> <p>Des incohérences dans le rapport de présentation à corriger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités sanitaires à différentes échelles (nationales, européennes et mondiales) s'accordent aujourd'hui sur le fait qu'aucun effet à long terme sur la santé de la proximité d'une ligne Très Haute Tension n'a été démontré. • La largeur de la parcelle par laquelle se fait l'accès (20 m) est largement suffisante pour la voie prévue dans les OAP malgré la présence du pylône. • Contrairement à ce qui est affirmé, la parcelle est desservie par les réseaux présents Route du Lac. La commune, propriétaire de ladite parcelle, assurera la découpe interne à l'occasion de l'aménagement. Cette découpe s'accompagnera de la réalisation de la voirie et des branchements des nouveaux bâtiments sur les réseaux. <p>La mise à niveau de la responsabilité du maire, sera effectuée.</p>
ARS	<p>Demande sont interdits les bâtiments à usage d'habitation au droit des lignes à haute tension ; Conteste l'urbanisation aux Prés Bréas</p> <p>Les OAP sont corrigées pour préciser que « Les constructions d'habitation ne seront pas construites directement sous la ligne Haute-tension. ». Dès lors, seule la voirie figurera sous la ligne et aucune incompatibilité ne justifiera le retrait de la zone des Prés Bréas.</p> <p>Cf. également la réponse à la DDT ci-dessus</p>
Chambre d'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Recommande la prise en compte d'une réflexion quant aux « Zones Non Traitées » aux abords des zones constructibles.</u> <p>La législation des Zones Non Traitées permet actuellement une bonne protection des habitants par rapport aux épandages agricoles. Aucune modification du document sur ce point n'est donc nécessaire.</p>
Direction de la Voirie Départementale	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Demande à être consultée lors de l'aménagement de la zone des prés-Bréas quant à l'insertion de la circulation sur la RD 15</u> • <u>Demande que le rapport de présentation fasse mention e l'ENS du Bois de Vau</u> <p>La Direction de la Voirie Départementale sera consultée lors du dépôt du permis d'aménager</p> <p>Le Rapport de Présentation fait déjà mention de cet ENS (page 93)</p>

3. Réponse aux à l'avis de synthèse du commissaire-enquêteur

Observation	Réponse
<p><u>Monsieur Michel MEUNIER</u> le 27/01/2025 Propriétaire ZE91 classée zone naturelle. Demande si cette parcelle pourrait faire l'objet d'un terrain à bâtir en bordure de route.</p>	<p>Il n'est pas possible de donner de suite favorable à cette demande pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le terrain est situé à l'écart de l'enveloppe bâtie du village ; ↳ Les surfaces constructibles sont fortement limitées par la loi « ZAN » ; ↳ Les accès sont insuffisants.
<p><u>Sans inscription au registre</u> le 06/02/2025 2 personnes désiraient savoir si des parcelles classées en zone A ou N pourraient être reclassées en zone U ou AU à urbaniser.</p>	<p>Cette option pourrait théoriquement être remise en cause dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Toutefois, elle est peu probable, les contraintes de limitation d'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les documents d'urbanisme étant de plus en plus forte.</p>
<p><u>Madame et Monsieur Sabine et Loïc STOLZENBACH :</u> par courriel du 19/02/2025 ⇒ Opposition à certaines dispositions du projet de PLU permettant les constructions en double rideau.</p>	<p>La profondeur réduite de la zone U par rapport aux voies permet pour une large part d'assurer l'absence de constructions en second rideau. Toutefois, afin de limiter encore ce risque, une disposition spécifique sera ajoutée dans le règlement de la zone U.</p> <p>Rédaction proposée :</p> <p><u>Ajout dans l'article U2</u> : « <i>Conformément à l'article U5, des prescriptions spéciales d'appliquent pour les parties des unités foncières situées au-delà de la bande de 30 mètres comptés depuis la limite de l'emprise de la voie.</i> »</p> <p><u>Ajout dans l'article U5</u> : « <i>Les constructions principales devront être implantées dans leur ensemble à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur repérée sur le plan de zonage.</i> »</p> <p><i>Au-delà de la bande de 30 mètres sont autorisées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les constructions à destination d'annexes de moins de 30 m² d'emprise au sol ;</i> • <i>Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes telles que figurées sur le plan de zonage.</i> <p><i>Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>à la reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ;</i> • <i>à la mise en œuvre d'une Isolation Thermique Extérieure en façade des bâtiments déjà existants, ne respectant pas la règle.</i> • <i>aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics. »</i>

Observation	Réponse
<p>↳ Se plaint des nuisances induites par le restaurant la Belle Provence.</p>	<p>La construction du restaurant est une situation « de fait ». Elle ne relève pas du PLU : concernant les troubles de voisinage, c'est le Code Civil qui s'applique.</p>
<p><u>Monsieur Gaylor LEFRANC</u> par courriel du 22/02/2025</p> <p>⇒ Projet de construction d'une maison d'habitation (parcelle ZC 143)</p>	<p>La limite entre zone U et zone N sera reculée sur cette parcelle en s'alignant sur celle de la parcelle voisine (ZC 142).</p>
<p><u>Monsieur Fabrice RENAUX</u> par courriel du 14/02/2025</p> <p>⇒ Signification de la zone « rose » sur le zonage du PLU</p>	<p>La zone en rose sur le plan correspond à la zone « U » qui est urbanisable. S'y applique le règlement écrit dans le Document 4.1, Titre 2.</p> <p>Aucun projet n'y est pressenti pour l'heure.</p>
<p><u>Monsieur Philippe GOHIER</u> par courriel du 26/02/2025</p> <p>⇒ Classement de la parcelle ZC96</p>	<p>La limite entre zone U et zone N sera reculée sur cette parcelle en s'alignant sur celle de la parcelle voisine (ZC 142).</p>